

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
Place du lavoir**

La Maire de La Bastidonne,

Vu la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande de l'association La Bastidonne Loisirs en date du 14/12/2024 ;

Considérant qu'en raison du déroulement d'un évènement (vin chaud), il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement de véhicules à moteur, trottinettes et vélos au niveau de la Place du lavoir, du poteau incendie n°1 jusqu'au fond de la place ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le 20/12/2024 de 13h00 à 21h00, en raison du déroulement d'un évènement (vin chaud), la circulation et le stationnement de véhicules à moteur, trottinettes et vélos seront interdits au niveau de la place du lavoir, du poteau incendie n° 1 jusqu'au fond de la place.

Article 2 : Les employés municipaux auront pour charge la signalisation des modifications apportées aux conditions de circulation. Les usagers seront prévenus par voie d'affichage.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Mairie.

Article 5 : Madame la Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Bastidonne, le 18 décembre 2024.

Le Maire (ou le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

www.telerecours.fr



Emma LEON
Maire de La Bastidonne,

